



**ANALYSE :** Arrêté interministériel fixant les modalités d'ouverture et d'exploitation de comptoirs de commercialisation de métaux précieux et de pierres précieuses.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES ET  
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ENTREPREUNARIAT ET DU SECTEUR  
INFORMEL**

- VU** la Constitution, notamment en ses articles 45 et 76;
- VU** l'Acte uniforme sur le droit commercial du 17 avril 1997 ;
- VU** le Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- VU** la loi n° 94-63 du 22 aout 1994, sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;
- VU** le décret 95-364 du 14 avril 1995 portant création du NINEA et du répertoire national des entreprises et des associations.
- VU** la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier;
- VU** le décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier;
- VU** le décret n°2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre;
- VU** le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement;
- VU** le décret n°2013-1267 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances;
- VU** le décret n°2013-1279 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines;
- VU** le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par décret n°2013-1366 du 17 octobre 2013;
- SUR** proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,



## ARRETENT

**Article premier:** La commercialisation de métaux précieux et de pierres précieuses produits par l'exploitation artisanale, la petite mine ou la partie de l'exploitation industrielle destinée au marché local est régie par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2:** La commercialisation est exclusivement limitée à l'achat, la vente locale et à l'exportation de métaux précieux à l'état brut ou en lingots et de pierres précieuses.

**Article 3 :** Les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale et de petite mine sont tenus de céder, au delà d'une quantité équivalente à dix (10) grammes, leurs produits aux comptoirs régulièrement déclarés exerçant leurs activités.

**Article 4:** L'ouverture et l'exploitation d'un comptoir de commercialisation de métaux précieux et de pierres précieuses à l'état brut sont soumises à une déclaration du requérant auprès du Ministre en charge des Mines.

La déclaration formulée en application du présent arrêté doit fournir les renseignements suivants sur les personnes au bénéfice desquelles elle est présentée.

S'il s'agit d'une personne physique:

- le registre de commerce;
- le NINEA;
- les nom (s), prénom(s);
- les qualité (s), nationalité et domicile;
- la copie de l'agrément délivré par le Ministre en charge des Finances.

S'il s'agit d'une personne morale:

- le registre de commerce
- le NINEA ;
- les statuts ;
- le siège social et le capital social ;
- les noms, prénom (s), qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société et ayant la signature sociale ;
- la copie de l'agrément délivré par le Ministre en charge des Finances.

**Article 5 :** L'ouverture et l'exploitation d'un comptoir par toute personne physique ou morale sont subordonnées à la justification d'un capital social d'un montant minimum de Vingt millions (20.000.000) de FCFA et à la délivrance de récépissé par le Ministre en charge des Mines. Le comptoir reste soumis aux dispositions légales et réglementaires régissant la profession de commerçant.

**Article 6:** Le Ministre en charge des Mines tient un registre des gérants de comptoirs avec indication nom du gérant, de la date et du numéro du récépissé du lieu d'implantation, du capital social.

**Article 7:** Avant le démarrage de toute activité, le gérant est tenu de se présenter aux autorités locales du lieu d'implantation avec présentation de son récépissé.



**Article 8:** L'exploitant d'un comptoir d'achat de métaux précieux est tenu de communiquer au Ministère chargé des mines la liste des agents et représentants employés par le Comptoir.

**Article 9:** Le comptoir doit disposer :

- d'un local et de mobilier de rangement garantissant des conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- d'installations de traitement et de transformation des métaux précieux en lingots, dans le respect des prescriptions environnementales et sanitaires;
- de matériels de pesée fiable, attestés par les services compétents de l'Administration.

**Article 10:** Pour les opérations à l'exportation, le comptoir présentera l'intégralité du produit et constituera un dossier comprenant :

- Une copie de l'agrément délivré par le Ministre en charge des Finances;
- Un certificat de contrôle délivré par le Ministre en charge des Mines.
- Une facture pro-forma en trois (03) exemplaires comportant l'adresse complète du destinataire et faisant ressortir pour chaque opération, la nature, le nombre de lingots ou de lots, la quantité, le titre et la valeur estimée à l'exportation à partir du cours du Jour au fixing de Londres pour les métaux précieux ou de la valeur annoncée par l'expert évaluateur agréé pour les pierres précieuses;

**Article 11:** Le comptoir adresse en trois (03) exemplaires des rapports d'activités sur les transactions commerciales au Ministre en charge des Mines, notamment :

a) un rapport trimestriel indiquant pour chaque substance minière :

- la nature, la qualité et le titre ;
- le récapitulatif des transactions dans le trimestre ;
- les copies des bordereaux des opérations d'achats, de ventes locales et d'exportations ;
- les copies des certificats de contrôle;
- la liste des destinataires.

b) une déclaration annuelle des opérations commerciales

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, tout exploitant de comptoir est tenu de fournir au Ministre en charge des Mines une déclaration en trois (03) exemplaires des opérations commerciales réalisées au cours de l'année écoulée.

La déclaration fait ressortir pour chaque type de métaux précieux et de pierres précieuses, les récapitulatifs annuels sur les quantités et montant des achats, les quantités et recettes des ventes réalisées au Sénégal, les quantités et recettes réalisées à l'étranger, la quantité, le titre, la date, l'adresse des destinataires à l'exportation, la valeur marchande calculée en référence au fixing de Londres pour les métaux précieux ou à la valeur déterminée par un expert évaluateur agréé, pour les pierres précieuses.



Un exemplaire des rapports susvisés est destiné au Ministre en charge des Finances et celui du Commerce à la diligence du Ministre en charge des Mines.

**Article 12:** Tout comptoir peut faire l'objet de fermeture par décision du Ministre en charge des Mines après avis du Ministre en charge des Finances et celui du Commerce en cas de non-respect des dispositions de la législation en vigueur en la matière et du présent arrêté.

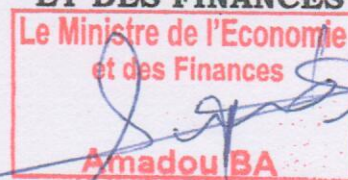
**Article 13:** Le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES**



Aly Ngouille NDIAYE

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**



Amadou BA

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ENTREPRENARIAT  
ET DU SECTEUR INFORMEL**

Alioune SARR



Alioune SARR

**Ampliations :**

PR  
PM/SGG  
MIM  
MEDD  
Intéressés  
ARCH.  
NLES  
MINT  
Gouvernance